

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Airline Guide Catalogue Remission Order

Décret de remise sur des catalogues de compagnies aériennes

SI/83-178 TR/83-178

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to April 1, 2024 À jour au 1 avril 2024

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties and Part of the Sales Tax on Official Airline Guide Catalogues Imported Bby Professional Courier Limited, Mississauga, Ontario

- Short Title
- ² Remission of Customs Duties
- 3 Remission of Sales Tax
- 4 Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les catalogues officiels de compagnies aériennes importés par la professional courier limited de Mississauga (Ontario)

- ¹ Titre abrégé
- ² Remise des droits de douane
- Remise de la taxe de vente
- 4 Condition

Registration SI/83-178 October 26, 1983

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Airline Guide Catalogue Remission Order

P.C. 1983-3138 October 6, 1983

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board and pursuant to section 17 of the Financial Administration Act, to make the annexed Order respecting the remission of customs duty and part of the sales tax on official airline guide catalogues imported by Professional Courier Limited, Mississauga, Ontario.

Enregistrement TR/83-178 Le 26 octobre 1983

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur des catalogues de compagnies aériennes

C.P. 1983-3138 Le 6 octobre 1983

Sur avis conforme du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les catalogues officiels de compagnies aériennes importés par la Professional Courier Limited de Mississauga (Ontario).*

Current to April 1, 2024 À jour au 1 avril 2024

Order Respecting the Remission of Customs Duties and Part of the Sales Tax on Official Airline Guide Catalogues Imported Bby Professional Courier Limited, Mississauga, Ontario Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les catalogues officiels de compagnies aériennes importés par la professional courier limited de Mississauga (Ontario)

Short Title

1 This Order may be cited as the *Airline Guide Catalogue Remission Order*.

Remission of Customs Duties

[SI/88-17, s. 2(E)]

2 Subject to section 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of official airline guide catalogues imported on and after June 1, 1983 by Professional Courier Limited, Mississauga, Ontario.

SI/88-17, s. 2.

Remission of Sales Tax

- **3** Subject to section 4, remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the catalogues for which customs duties are remitted by this Order in an amount equal to the difference between
 - (a) the amount of sales tax payable on the catalogues; and
 - **(b)** the amount of sales tax that would be payable in respect of the catalogues if the duty paid value used to calculate the sales tax on the catalogues was reduced by the amount of the remission of customs duties granted under this Order.

SI/88-17, s. 2(E).

Condition

4 Remission is granted pursuant to sections 2 and 3 on the condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years from the date of importation of the catalogues for which remission is claimed.

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur des catalogues de compagnies aériennes*.

Remise des droits de douane

[TR/88-17, art. 2(A)]

2 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les catalogues officiels de compagnies aériennes qui sont importés le 1^{er} juin 1983 ou après cette date par Professional Courier Limited de Mississauga (Ontario).

TR/88-17, art. 2.

Remise de la taxe de vente

- **3** Sous réserve de l'article 4, remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu du présent décret, d'un montant égal à la différence entre
 - a) la taxe de vente payable sur les marchandises; et
 - **b)** la taxe de vente qui serait payable sur les marchandises si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe était diminuée du montant de la remise des droits de douane accordée par le présent décret.

TR/88-17, art. 2(A).

Condition

4 La remise visée aux articles 2 et 3 est accordée à la condition qu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises en cause.